



Arrêt

**n° 196 557 du 14 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres H. BOURRY & D.
VANDENBROUCKE
Steenakker 28
8940 WERVIK**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions de refus de visa prises à leur égard le 24.01.2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 février 2017 avec la référence 67781.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me D. VANDENBROUCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les premier et second requérants ont introduit chacun, auprès du poste diplomatique belge à Amman, une demande de visa court séjour, respectivement les 21 et 29 novembre 2016, en vue de rendre visite à leur fils autorisé au séjour en Belgique.

1.2. En date du 6 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacun des requérants une décision de refus de délivrance d'un visa. Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.2.1. La décision de refus de visa, prise à l'encontre du premier requérant, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate*

** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

Le requérant ne présente pas de revenus réguliers personnels ni ceux de son épouse (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière au pays de résidence.

Il existe de sérieux doutes quant aux garanties de retour du requérant dans son pays d'origine vu qu'il présente une lettre d'un bureau d'avocats qui évoque le désir de son fils de faire venir son père (le requérant) dans le cadre d'un regroupement familial.

Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays de Résidence ».

1.2.2. La décision de refus de visa, prise à l'encontre de la seconde requérante, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens*

Défaut d'engagement de prise en charge accepté.

La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

** Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate*

** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*

La requérante ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels ou de son époux (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière.

Il existe de sérieux doutes quant aux garanties de retour de la requérante dans son pays d'origine vu que son époux présente une lettre d'un bureau d'avocats qui évoque le désir de son fils de faire venir son père (l'époux de la requérante) dans le cadre d'un regroupement familial.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays de résidence ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de la « violation de l'article 8 de la CEDH combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, la violation du principe de prudence et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un exposé des considérations théoriques sur le contenu de l'article 8 de la CEDH, les requérants font valoir que « la mise à exécution directe de l'acte attaqué a pour effet direct de prolonger la situation précaire dans laquelle se trouvent les requérants, loin de leur famille ; [que] la décision est ainsi de nature à soumettre les requérants, à tout le moins à une violation de son (sic) droit à une vie familiale ».

2.2. Les requérants prennent un second moyen de la « violation de l'article 3 de la CEDH combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, la violation du principe de prudence et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel théorique et jurisprudentiel de l'article 3 de la CEDH, les requérants exposent ce qui suit :

« Il ressort de l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure que la Syrie connaît, à l'heure actuelle, une situation instable caractérisée par la commission de nombreuses violences et de graves violations des droits de l'homme.

La partie requérant (sic) fait valoir que le territoire devient pratiquement invivable. Elle fait donc valoir le risque évident pour sa vie et l'intégrité physique en restant dans la Syrie. La vie dans (sic) Syrie est une vie inhumaine.

Elle se voit obliger (sic) de rester là même si la partie défenderesse a la capacité de lui donner un visa pour lui permettre de visiter sa famille ce qui constitue, par conséquent, une violation de l'article 3 de la CEDH et le risque de mourir. Il est manifestement dans son intérêt de quitter la Syrie afin de visiter la famille en Belgique. La partie requérante demande donc que lui soit accordé un visa ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que les actes attaqués ont été pris sur la base de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise que le visa est refusé dès lors que le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 32.1.a) ou à l'article 32.1.b) qui dispose comme suit : « *s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* ».

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 21.1. du règlement (CE) n° 810/2009 précité dispose ce qui suit : « *Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé* ».

Il résulte de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer le risque d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

3.1.2. En l'espèce, force est de constater qu'il ressort des motifs des actes attaqués que la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à leurs demandes de visa. En effet, il y est précisé, en ce qui concerne le premier requérant, qu'il n'a prouvé être « *titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate* », qu'il ne « *ne présente pas de revenus réguliers personnels ni ceux de son épouse (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière au pays de résidence* » et qu'il « *existe de sérieux doutes quant aux garanties de retour [...] dans son pays d'origine vu qu'il présente une lettre d'un bureau d'avocats qui évoque le désir de son fils de faire venir son père (le requérant) dans le cadre d'un regroupement familial* ».

S'agissant de la seconde requérante, l'acte attaqué précise que celle-ci n'a pas « *fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine* », qu'elle est restée en « *défaut d'engagement de prise en charge accepté* », qu'elle n'a pas prouvé être « *titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate* », qu'elle n'a pas fourni de « *preuves de revenus réguliers personnels ou de son époux (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière* » et qu'il « *existe de sérieux doutes quant aux garanties de retour [...] dans son pays d'origine vu que son époux présente une lettre d'un bureau d'avocats qui évoque le désir de son fils de faire venir son père (l'époux de la requérante) dans le cadre d'un regroupement familial* ».

Le Conseil observe que ces éléments se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont nullement contestés par les requérants.

En termes de requête, les requérants invoquent la violation de l'article 8 de la CEDH. Ils affirment que « *la mise à exécution directe de l'acte attaqué a pour effet direct de prolonger la situation précaire dans laquelle se trouve les requérants* ».

A cet égard, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect à la vie privée et familiale que les requérants revendiquent, que l'article 8 de la CEDH, lequel fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national des Etats membres.

Or, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles des décisions attaquées sur la situation et les droits des requérants relèvent d'une carence de ceux-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'ils revendiquent et non des décisions attaquées qui se bornent à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, le Conseil observe que les requérants restent en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné des décisions attaquées.

Partant, les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, de sorte que le premier moyen est non fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, en ce que les requérants font état d'un risque pour leur vie et leur intégrité physique dès lors que les actes attaqués auraient pour conséquence de les maintenir en Syrie, alors que la vie y serait invivable et inhumaine, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que d'une part, les

requérants ont sollicité un visa Schengen court séjour en vue de rendre une visite familiale à leur fils et beau-fils et non pas en raison d'une situation générale prévalant en Syrie, et que d'autre part, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif que lors de leur demande de visa, les requérants ont indiqué qu'ils résidaient et vivaient en Jordanie et non pas en Syrie.

Dès lors, le Conseil observe que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH manque en fait, de sorte que les requérants n'ont aucun intérêt aux griefs qu'ils formulent.

3.2.2. Quoiqu'il en soit, les requérants ne peuvent se prévaloir de la violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors que dans son arrêt C-638/16 du 7 mars 2017, la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que les demandes de visa qui se fondent sur le Règlement (CE) n° 810/2009 du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lesquelles auraient pour but d'obtenir le bénéfice d'une protection internationale dans un Etat membre de leur choix, portent atteinte à l'économie générale du système institué par le règlement Dublin III, alors que le code des visas n'a pas pour objet d'harmoniser les réglementations des Etats membres relatives à la protection internationale.

Si les requérants entendaient solliciter leurs demandes de visa sur l'article 25 du code des visas dans le but d'introduire par la suite une demande de protection internationale fondée sur l'article 3 de la CEDH en vue de se voir délivrer un permis de séjour dont la durée de validité ne serait pas limitée à 90 jours, le Conseil rappelle, à la suite de la CJUE dans l'arrêt du 7 mars 2017 précité, que pareilles demandes de visa ne relèvent pas du champ d'application du code des visas.

Or, ainsi qu'il a été développé *supra*, les requérants ont sollicité des visas court séjour pour une visite familiale, de sorte que la partie défenderesse a pu examiner, à bon droit, les demandes des requérants sur la base du code des visas, ce qui n'appelle nullement un examen de la protection internationale des requérants.

3.2.3. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE